

[Cliquer ici](#) pour revenir sur le site [diaconat.catholique](http://diaconat.catholique)

## **MOTU PROPRIO "AD PASCENDUM"**

Paul VI

***COMITE NATIONAL DU DIACONAT : 15 AOUT 1972***

## TABLE DES MATIERES

1.	LE DIACONAT DANS LA TRADITION DE L'EGLISE.....	1
2.	LA RESTAURATION DU DIACONAT PERMANENT. ....	2
3.	OBJECTIF DE LA PRESENTE LETTRE APOSTOLIQUE.....	4
4.	RITE D'ADMISSION.....	4
5.	RECEPTION DES MINISTERES DE LECTEURS ET D'ACOLYTE.....	5
6.	ATTESTATION PAR ECRIT DE LA LIBERTE DE L'ENGAGEMENT.....	5
7.	L'ENGAGEMENT PUBLIC AU CELIBAT .....	5
8.	LE CYCLE D'ETUDES.....	5
9.	LA LITURGIE DES HEURES .....	6
10.	NORME TRANSITOIRE .....	6

**LETTRE APOSTOLIQUE  
EN FORME DE MOTU PROPRIO  
"AD PASCENDUM" ETABLISSANT  
DES NORMES RELATIVES  
A L'ORDRE SACRE DU DIACONAT <sup>1</sup>**

Pour guider le peuple de Dieu et l'accroître sans cesse, le Christ Seigneur a institué dans l'Eglise des ministères variés qui tendent au bien du Corps tout entier <sup>2</sup>.

**1. LE DIACONAT DANS LA TRADITION DE L'EGLISE**

Dès l'âge apostolique, en effet, le diaconat, qui a toujours été tenu en grand honneur dans l'Eglise, se distingue parmi les ministères avec un éclat particulier. L'apôtre saint Paul l'atteste explicitement, soit dans l'Epître aux Philippiens lorsqu'il salue non seulement les évêques mais aussi les diacres <sup>3</sup>, soit dans une lettre à Timothée où il souligne les qualités et les vertus indispensables aux diacres, afin qu'ils soient jugés dignes du ministère qui leur est confié <sup>4</sup>.

Ensuite, les anciens écrivains ecclésiastiques, en proclamant la dignité des diacres, n'omettent point d'exalter en même temps les vertus et les dons spirituels exigés pour l'accomplissement de leur ministère, à savoir : la fidélité au Christ, l'intégrité des mœurs, la soumission à l'évêque.

Saint Ignace d'Antioche affirme que la fonction du diacre n'est rien d'autre que le "ministère de Jésus-Christ, lequel avant les siècles était près de son Père et est venu parmi nous à la fin <sup>5</sup>", et il remarque : "Il importe que les diacres, ministres des mystères de Jésus-Christ, donnent satisfaction à tous et de toute manière. Ils ne sont pas, en effet, des diacres préposés aux tables, ils sont les ministres de l'Eglise de Dieu <sup>6</sup>".

Saint Polycarpe de Smyrne exhorte les diacres à être "sobres en toutes choses, indulgents, zélés, attentifs dans leur conduite à la vérité du Seigneur qui s'est fait le serviteur de tous <sup>7</sup>". L'auteur de la *Didascalie des apôtres*, rappelant les paroles du Christ : "Celui qui veut devenir le plus grand parmi

---

<sup>1</sup> - Traduction publiée par la Polyglotte vaticane. Les sous-titres en italique sont de la Documentation Catholique.

<sup>2</sup> - Cf. Conc. Vat. II, Const. dogm. *Lumen gentium*, n.18: AAS 57, 1965, p.21-22

<sup>3</sup> - Cf. Ph. 1, 1

<sup>4</sup> - Cf. 1 Tm .3, 8-13

<sup>5</sup> - Aux Magnésiens, 6, 1: *Patres apostolici* ; éd. F.X. Funk, I, Tübingen 1901, p.235

<sup>6</sup> - Aux Tralliens, 2, 3: *Patres apostolici* ; éd. F.X. Funk, I, Tübingen 1901, p.245

<sup>7</sup> - Aux Philippiens, 5, 2 ; éd. F.X. Funk, I, Tübingen 1901, p.301-303

vous, qu'il soit votre serviteur <sup>8</sup>", applique cette exhortation fraternelle aux diacres : "Ainsi donc, il faut que vous, les diacres, si la nécessité survenait de donner votre vie pour vos frères dans l'accomplissement de votre ministère, vous la donniez... En effet, si le Seigneur du ciel et de la terre a été notre serviteur, a tout souffert et tout supporté pour nous, ne faut-il pas, à plus forte raison, que nous le fassions pour nos frères, étant donné que nous sommes ses imitateurs et que nous avons reçu en partage la mission même du Christ ? <sup>9</sup>".

De même, les écrivains sacrés des premiers siècles, tout en rappelant l'importance du ministère des diacres, exposent aussi abondamment les fonctions multiples et importantes qui leur sont confiées. Ils affirment clairement quelles doivent être leur autorité auprès des communautés chrétiennes et leur participation à l'apostolat. Le diacre est présenté comme "l'oreille, la bouche, le coeur et l'âme de l'évêque <sup>10</sup>". Le diacre est auprès de l'évêque pour se consacrer à tout le peuple de Dieu et prendre soin des malades et des pauvres <sup>11</sup>; c'est donc à très juste titre qu'on l'appelle "ami des orphelins, ami de ceux qui s'adonnent à la piété, soutien des veuves, homme plein d'ardeur, ami de tout ce qui est bien <sup>12</sup>". Par-dessus tout, il lui est prescrit de porter la Sainte Eucharistie aux malades demeurés à la maison <sup>13</sup>, de conférer le baptême <sup>14</sup> et de s'appliquer, selon la volonté et les directives de l'évêque, à prêcher la Parole de Dieu.

Aussi le diaconat s'est-il étonnamment développé dans l'Eglise, en même temps qu'il rendait un remarquable témoignage d'amour au Christ et aux chrétiens dans l'accomplissement des œuvres caritatives <sup>15</sup>, dans la célébration des mystères sacrés <sup>16</sup> et dans l'exercice des charges pastorales <sup>17</sup>.

Par la pratique de la fonction diaconale, ceux qui étaient destinés au presbytérat faisaient la preuve de leur capacité, de la valeur de leur travail et acquéraient ainsi cette préparation qu'on attendait d'eux en vue de recevoir la dignité sacerdotale et la charge pastorale.

## 2. LA RESTAURATION DU DIACONAT PERMANENT.

Au long des siècles, cependant, la discipline concernant cet ordre a changé. On devint certes plus ferme dans l'interdiction de conférer les ordres "en sautant" les degrés intermédiaires, mais peu à peu diminua le nombre de ceux qui préféraient demeurer diacres toute leur vie plutôt que de s'élever

---

<sup>8</sup> - Mt 20, 26-27

<sup>9</sup> - *Didascalie des Apôtres*, III, 13, 2-4: *Didascalia et Constitutiones Apostolorum.*; éd. F.X. Funk, I, Paderborn 1906, p.214

<sup>10</sup> - *Didascalie des Apôtres*, II, 44, 4 ; éd. F.X. Funk, I, p.138

<sup>11</sup> - Cf . Tradition Apostolique, 39 et 34: *la tradition apostolique de saint Hippolyte*. Essai de reconstitution, par B. BOTTE, Munster 1963, p.87 et 81.

<sup>12</sup> - *Testamentum D.N. Jesu Christi*, I,38 éd.et trad.latine par I.E. RAHMANI, Mayence 1899, p.93.

<sup>13</sup> - Cf. Saint JUSTIN, *Apologie* I, 65, 5 et 67, 5: Saint JUSTIN, *Apologiae duae* ; éd. G . Rauschen, Bonn 1911, 2e édition, p 107 et 111.

<sup>14</sup> - Cf. TERTULLIEN, *De Baptismo*, XVII, I: *Corpus Christianorum*, I, *Tertulliani Opera, Pars. I*, Turnholt 1954, p. 291.

<sup>15</sup> - Cf. *Didascalie des Apôtres*, II, 31,2 : éd. F.X. Funk, I, p.112 : cf. *Testamentum D.N. Jesu Christi*, I, 31; éd. et trad. latine par I.E. RAHMANI, Mayence 1899, p.75.

<sup>16</sup> - Cf. *Didascalie des Apôtres*, II, 57, 6; 58, 1; éd. F.X. Funk, I, p.162 et 166.

<sup>17</sup> - Cf. Saint Cyprien *Epistolae* XV et XVI ; éd. G. Hartel, Vienne 1871, p.513-520. cf .Saint AUGUSTIN, *De catéchizandis rudibus*, I,1, PL, 40, 309-310.

## Comité National du Diaconat

15 août 1972

Motu proprio "Ad pascendum"

à un degré supérieur. C'est ainsi que, dans l'Eglise latine, le diaconat permanent a pratiquement disparu. Il est à peine besoin de rappeler ce qu'a décrété le Concile de Trente lorsqu'il s'est proposé de restaurer les ordres sacrés selon leur nature propre, conformément aux fonctions primitives de l'Eglise<sup>18</sup>. En fait, l'idée de restaurer cet ordre sacré, important, comme degré réellement ne se fit jour que beaucoup plus tard. Notre prédécesseur Pie XII eut l'occasion d'y faire brièvement allusion<sup>19</sup>. Finalement, le Concile Vatican II accéda aux souhaits et aux demandes de restauration du diaconat permanent, lorsque le bien des âmes le demanderait, comme ordre intermédiaire entre les degrés supérieurs de la hiérarchie ecclésiastique et le reste du peuple de Dieu, en quelque sorte comme interprète des besoins et des aspirations des communautés chrétiennes, animateur du service ou de la "diaconie" de l'Eglise auprès des communautés chrétiennes locales, signe ou sacrement du Christ lui-même qui "n'est pas venu pour être servi, mais pour servir"<sup>20</sup>.

C'est pourquoi, au mois d'octobre 1964, au cours de la troisième session du Concile, les Pères approuvèrent le principe de la rénovation du diaconat. Le mois suivant, en novembre, fut promulguée la Constitution dogmatique *Lumen gentium* dont le numéro 29 décrit les principaux aspects caractéristiques de cet état: "Au degré inférieur de la hiérarchie se trouvent les diacres, auxquels on impose les mains, "non pour le sacerdoce, mais pour le service". Fortifiés, en effet, par la grâce du sacrement, ils sont au service du peuple de Dieu, en union avec l'Evêque et son presbytérium, dans la "diaconie" de la liturgie, de la parole et de la charité<sup>21</sup>".

Au sujet de la permanence dans l'ordre diaconal, la même Constitution déclare : "Comme ces fonctions du diacre, nécessaires au plus haut point à la vie de l'Eglise, peuvent difficilement se remplir en bien des régions selon la discipline actuellement en vigueur dans l'Eglise latine, le diaconat pourra à l'avenir être restauré comme un degré propre et permanent de la hiérarchie<sup>22</sup>".

Or, cette restauration du diaconat permanent demandait que les décisions du Concile soient soumises à une réflexion approfondie ainsi qu'à un mûr examen de la condition juridique du diacre, célibataire ou marié. Mais il était nécessaire, en même temps, que soit adapté aux conditions actuelles tout ce qui concerne le diaconat chez ceux qui seront appelés au sacerdoce, afin que le temps du diaconat permette vraiment cette épreuve de la vie, de la maturité et de l'aptitude au ministère sacerdotal que l'ancienne discipline exigeait des candidats au sacerdoce.

C'est pourquoi nous avons donné, le 18 juin 1967, la lettre apostolique *Motu proprio "Sacrum Diaconatus Ordinem"* établissant, au sujet du diaconat permanent, les normes canoniques adaptées<sup>23</sup>. Le 17 juin de l'année suivante, par la Constitution apostolique *Pontificalis Romani Recognitio*<sup>24</sup>, nous avons approuvé le nouveau rite destiné à conférer les ordres du diaconat, du presbytérat et de l'épiscopat, en définissant en même temps la matière et la forme de l'ordination elle-même.

<sup>18</sup> - Session XXIII, chap. I-IV : MANSI XXXIII col. 138-140.

<sup>19</sup> - Allocution aux participants au second Congrès international de l'apostolat des laïcs, 5 octobre 1957 : AAS 49, 1957, p.925 (DC 1957), n°1264, col.1416).

<sup>20</sup> - Cf. Mt 20, 28.

<sup>21</sup> - AAS 57, 1965, p.36 (DC 1965, n°1439, col.79).

<sup>22</sup> - *Ibidem*

<sup>23</sup> - AAS 59, 1967, p. 697-704 (DC 1967, n°1498, col.1279 et s.)

<sup>24</sup> - AAS 60, 1968, p. 369-373 (DC 1968, n°1520, col.1165 et s.)

### **3. OBJECTIF DE LA PRESENTE LETTRE APOSTOLIQUE**

Au moment où, allant plus loin, nous promulguons ce même jour la lettre apostolique *Ministeria quaedam*, il a paru opportun de fixer des normes précises concernant le diaconat ; nous voulons aussi que les candidats au diaconat connaissent quels ministères ils doivent exercer et aussi à quel moment et pour quelles raisons ils doivent assumer les obligations du célibat et de la prière liturgique.

Bien que l'entrée dans l'état clérical soit différente de la réception du diaconat, cependant l'ancien rite de la tonsure, par lequel le laïc devenait clerc, n'existe plus. Mais un nouveau rite est établi, par lequel celui qui aspire au diaconat ou au presbytérat, manifeste publiquement sa volonté de s'offrir à Dieu et à l'Eglise pour exercer ces ordres. L'Eglise, accueillant cette oblation, le choisit et l'appelle à se préparer à la réception de ces ordres, et à être ainsi introduit officiellement parmi les candidats au diaconat ou au presbytérat.

Il y a une convenance particulière à ce que les ministères de lecteur et d'acolyte soient confiés à ceux qui, en tant que candidats à l'ordre du diaconat ou du presbytérat, désirent se consacrer spécialement à Dieu et à son Eglise. L'Eglise, en effet, qui ne cesse, de la table de la Parole de Dieu comme de celle du Corps du Christ, de prendre le Pain de vie et de le présenter aux fidèles<sup>25</sup>, estime très opportun que les candidats aux ordres approfondissent et méditent, par une longue familiarité comme par un exercice progressif du ministère de la parole et de l'autel, ce double aspect de la charge sacerdotale. Par là, l'authenticité de leur ministère trouvera sa plus grande efficacité. Les candidats accéderont en effet aux ordres sacrés dans la pleine conscience de leur vocation, pleins de ferveur, donnés au service de Dieu, persévérants dans la prière et prenant part aux besoins des saints<sup>26</sup>.

Tout ceci ayant été mûrement réfléchi, après avoir demandé l'avis des experts, consulté les Conférences épiscopales et tenu le plus grand compte de leur opinion, délibéré enfin avec nos vénérables frères, les membres des congrégations compétentes en ce domaine, en vertu de notre autorité apostolique, nous décrétons ce qui suit - en dérogeant, si et autant qu'il est nécessaire, aux prescriptions du Code de droit canonique actuellement en vigueur - et nous le promulguons par cette même lettre.

### **4. RITE D'ADMISSION**

**I -**

**a)** Un rite d'admission parmi les candidats au diaconat et au presbytérat est établi. Pour que cette admission soit régulière, est requise la libre demande du candidat, écrite et signée de sa propre main, ainsi que l'acceptation écrite du supérieur ecclésiastique compétent, par l'intermédiaire duquel se fait le choix de l'Eglise.

Les profès des instituts religieux de clercs se préparant au sacerdoce, ne sont pas tenus à ce rite.

**b)** Le supérieur compétent pour cette acceptation est l'Ordinaire (l'évêque et, dans les instituts religieux de clercs, le supérieur majeur). Peuvent être acceptés ceux qui présentent les signes d'une vraie vocation et qui, ayant de bonnes mœurs et n'ayant pas de tares physiques ou mentales, veulent consacrer leur vie au service de l'Eglise, à la gloire de Dieu et au bien des âmes. Il est nécessaire que

<sup>25</sup> - Conc. Vat. II, const. dogm. *Dei Verbum*, N. 21 : AAS 58, 1966, p. 827.

<sup>26</sup> - Cf. Rm 12, 11-13.

# Comité National du Diaconat

15 août 1972

Motu proprio "Ad pascendum"

ceux qui aspirent au diaconat transitoire aient au moins 20 ans accomplis et aient commencé le cycle de leurs études théologiques.

c) En vertu de cette acceptation, le candidat est tenu de prendre un soin particulier de sa vocation et de la développer en profondeur ; il acquiert aussi le droit à l'aide spirituelle nécessaire pour qu'il puisse cultiver sa vocation et se conformer, sans y mettre aucune condition, à la volonté de Dieu.

## 5. RECEPTION DES MINISTERES DE LECTEURS ET D'ACOLYTE

II - Les candidats au diaconat, soit permanent, soit transitoire, ainsi que les candidats au sacerdoce doivent recevoir, si cela n'a pas déjà été fait, les ministères de lecteur et d'acolyte, et les exercer durant un temps convenable, afin qu'ils soient ainsi mieux préparés à leur futur service de la parole et de l'autel.

La dispense de la réception de ces ministères, en ce qui concerne ces mêmes candidats, est réservée au Saint Siège.

III - Les rites liturgiques de l'admission parmi les candidats au diaconat et au presbytérat et ceux par lesquels sont conférés les ministères désignés ci-dessus, doivent être célébrés par l'Ordinaire du candidat (l'évêque et, pour les instituts religieux de clercs, le supérieur majeur).

IV - Les interstices fixés par le Saint Siège ou par les Conférences épiscopales doivent être observés entre la collation - qui doit se faire pendant le cycle des études théologiques - des ministères du lectorat et de l'acolytat, et de même entre l'acolytat et le diaconat.

## 6. ATTESTATION PAR ECRIT DE LA LIBERTE DE L'ENGAGEMENT

V - Les candidats au diaconat doivent remettre à l'Ordinaire (l'évêque et, dans les instituts religieux de clercs, le supérieur majeur), avant l'ordination, une déclaration écrite et signée de leur propre main, dans laquelle ils attesteront qu'ils reçoivent cet ordre librement et de plein gré.

## 7. L'ENGAGEMENT PUBLIC AU CELIBAT

VI - La consécration spécifique du célibat ainsi que son obligation pour les candidats au sacerdoce et pour les candidats non mariés au diaconat, sont réellement liées avec le diaconat. L'engagement public au célibat, devant Dieu et devant l'Eglise, doit être célébré, même pour les religieux, par un rite spécial précédant l'ordination diaconale. Le célibat ainsi assumé constitue un empêchement dirimant à la contraction d'un mariage.

Conformément à la tradition de l'Eglise, les diacres mariés qui perdent leur épouse sont canoniquement inhabiles à contracter un nouveau mariage<sup>27</sup>. **LE CYCLE D'ETUDES**

VII - a) Les diacres appelés au sacerdoce ne doivent pas être ordonnés avant d'avoir achevé le cycle d'études défini par les prescriptions du Siège apostolique;

<sup>27</sup> - Cf. PAUL VI, Lettre Ap. *Motu proprio "Sacrum Diaconatus Ordinem"*, n.16 : AAS 59,1967, p.701 (DC loc. cit.,col.1283).

b) En ce qui concerne le cycle des études théologiques qui doit précéder l'ordination des diacres permanents, les Conférences épiscopales devront fixer, selon les circonstances locales, les normes convenables et les soumettre à l'approbation de la congrégation pour l'Education catholique.

## 9. LA LITURGIE DES HEURES

VIII - Conformément aux normes des n. 29-30 de l'institution générale de la liturgie des Heures :

a) Les diacres appelés au sacerdoce sont tenus, en vertu de leur ordination, à l'obligation de célébrer la liturgie des Heures ;

b) Il convient au plus haut point que les diacres permanents récitent chaque jour au moins une partie de la liturgie des Heures, qui sera à déterminer par la Conférence épiscopale.

IX - L'entrée dans l'état clérical et l'incardination à un diocèse sont effectuées par cette même ordination diaconale.

X - Le rite d'admission parmi les candidats au diaconat et au presbytérat, de même que celui de la consécration spécifique du célibat, seront publiés prochainement par le dicastère compétent de la Curie romaine.

\*  
\* \*

## 10. NORME TRANSITOIRE

Les candidats au sacrement de l'ordre, qui ont reçu la tonsure avant la promulgation de cette lettre conservent tous les devoirs, droits et privilèges propres des clercs ; ceux qui ont été promus à l'ordre du sous-diaconat sont tenus aux obligations qu'ils ont assumées aussi bien pour le célibat que pour la liturgie des Heures. Ils doivent cependant célébrer de nouveau l'engagement public au célibat, devant Dieu et devant l'Eglise, selon le nouveau rite spécial précédant l'ordination diaconale.

Nous ordonnons que tout ce que nous avons décrété dans ce *Motu proprio* soit ferme et ratifié, nonobstant toutes choses contraires. Nous décidons en outre que ces normes entreront en vigueur le 1er janvier 1973.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 15 août 1972, en la solennité de l'Assomption de la Bienheureuse Vierge Marie, dixième année de notre pontificat.

PAULUS PP.VI.

[Cliquer ici](#) pour revenir sur le site [diaconat.catholique](http://diaconat.catholique)